

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN-MARPAIN

58

Séance du 14 NOVEMBRE 2014

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation
10/11/2014

Date d'affichage
15/11/2014

Objet de la Délibération

L'an deux mille quatorze

et le quatorze novembre

à 20 heures 30 , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances

sous la présidence de M Jean-Louis ESPUCHE, Maire

Présents: MM. ESPUCHE Jean-Louis, BACHELU Jean-Michel, BIDEAUX Dominique, BONVALOT Alexandre, BOURCET Antony, JOBARD André, KRAHENBUHL Fabrice, PINON DESNOYERS Sandrine, TAMISIER Daniel, TERRIER Sophie

Absent excusé : DELHAYE Jérémy qui a donné pouvoir à BOURCET Antony

Mme Sandrine PINON DESNOYERS a été nommée secrétaire

Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- DECIDE :

- de maintenir le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est reconductible, d'année en année, sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Signatures:

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture  
le .....  
et publication ou notification